Mairie de GRABELS

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **01/07/2025** Affichée le **04/07/2025**		N° **DP 34116 25 00067**
Par	GEJU	
N°SIRET	95086224300025	
Demeurant à	ROUTE DE SAINT-GEORGES-D'ORQUES CHEZ SAS LES CAMELIAS CENTRE C 34990 JUVIGNAC	
Représenté par	ANDRE DELJARRY	
Pour	Les travaux consistent à: - pose d'un structure d'ombrage pour couvrir la zone aspirateur. - capitonnage de la station de lavage sur une face pour limiter le bruit des rouleaux et lavage haute pression. - pose d'un mur anti bruit de type NoiStop Essential de chez Sonomuro.	
Sur un terrain sis	790 Route de Montpellier GRABELS	
Parcelle(s)	BB0054 BB0212 BB0215	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 01/08/2025
AU 01/10/2025
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
Vu Le Schéma Directeur d'assainissement pluvial (SDAP) des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
Vu le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt approuvé le 17/12/2021 ;
Vu l'avis défavorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en date du 16/07/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la pose de structure ombragé, le capitonnage de la station de lavage et la pose d'un mur anti-bruit ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe sur les parcelles BB054, BB212 et BB215, en zone UD2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Grabels et en zone de production de ruissellement du Schéma Directeur d'assainissement pluvial ;

Considérant que l'article 11 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif aux clôtures dispose qu'« *[…] en limites séparatives […] la hauteur totale ne devra pas excéder 2 mètres […]* ».

Considérant que d'après les plans versés au dossier la hauteur des murs anti-bruit faisant office de mur de cl est de 3 mètres ;

Considérant que le terrain d'assiette se trouve en zone de production de ruissellement du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Grabels et dispose que « *les clôtures devront être transparentes aux écoulements. En dehors d'un mur bahut de 0,20 m en pied de clôtures, la réalisation ou la reconstruction de mur sera interdite, exceptées pour les clôtures orientées parallèlement aux écoulements principaux.* » ;

Considérant que le projet prévoit la pose de murs anti-bruit entre la parcelle BB052 et BB212 et ces murs ne disposent pas de transparence hydraulique aux écoulements pluvial ;

Considérant que le projet impacte les constructions du permis de construire n° PC3411622M0037 délivré le 25/04/2023 ainsi que le modificatif n° PC3411622M0037M01 délivré le 22/08/2024 ;

Considérant que la réalisation des travaux du permis n° PC3411622M0037 et de son modificatif n'a pas été constatée, et qu'en l'espèce le permis de construire et son modificatif sont toujours en cours de validité ;

Considérant que le projet aurait dû être déposé sous la forme d'un permis de construire modificatif n°2 ;

Considérant dès lors qu'il convient donc de s'opposer à la demande susvisée ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

GRABELS, le 31 JUIL. 2025

Le Maire

Pour le Maire par délégation
L'Adjoint délégué
Monsieur Jean-Pierre OLIVARES

MAIRIE DE GRABELS (Hérault)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.